



Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 23/08/2021

23e chambre correctionnelle 2

N° minute : 3

N° parquet : 21234000013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-TROIS AOÛT
DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Madame PEREGO Alice,
Assesseurs : Monsieur SIEGRIST Quentin,
Madame TERRIER Marie-Albanie,

Assisté de Madame LE GUEN Solène, greffière,
en présence de Madame CIVIT Clémence, substitut,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître LAVIGNON Alice avocat au
barreau de PARIS,

Madame [REDACTED] demeurant : [REDACTED] e
civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître LAVIGNON Alice avocat au
barreau de PARIS,

ET

Prévenu

Nom [REDACTED]

[REDACTED] Ines

S [REDACTED]

M [REDACTED]

comparant assisté de Maître FICHOT Andrée avocat au barreau de PARIS, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION EN RECIDIVE faits commis le 19 août 2021 à PARIS

PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D faits commis le 19 août 2021 à PARIS

MENACE DE MORT REITEREE faits commis le 19 août 2021 à PARIS

PROCEDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] a été déféré le 22 août 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti [REDACTED] en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 22 août 2021, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 23 août 2021.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS, le 19 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement 2 téléphones appartenant à la FNAC prise en la personne de son représentant légal, cette soustraction étant précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, en l'espèce en dégradant le câble antivol. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 25 novembre 2019 par le Tribunal Correctionnel de Pontoise pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.311-4 8°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à PARIS, le 19 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile, porté sans motif légitime une ou plusieurs armes blanches ou incapacitantes de catégorie D, en l'espèce un couteau., faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 3°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4°, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §I 10°,14°,15°, §III 10°, ART.R.311-2 §IV A),B),C) C.S.I. et réprimés par ART.L.317-8 3°, ART.L.317-12 C.S.I.
- d'avoir à PARIS, le 19 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, menacé de mort Monsieur WEDA MESTRIGE Rajith, Madame ATIGUI Lilia, de manière réitérée, en l'espèce notamment en disant plusieurs fois qu'il allait les poignarder et leur jeter de l'acide., faits prévus par ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

DEBATS

Avant l'audition de [REDACTED], la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné RASSI Asma, interprète et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

À l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le conseil de [REDACTED] s'est constitué partie civile au nom de son client à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le conseil de [REDACTED] s'est constitué partie civile au nom de sa cliente à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FICHOT Andréa, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le tribunal constate que M. [REDACTED] a été privé de sa liberté d'aller et venir à compter du 19/08/2021 à 17h27; qu'il a ainsi fait l'objet d'une mesure de contrainte impliquant son placement immédiat en garde à vue, mesure qui, dès lors, aurait dû être levée le 21/08/2021 à 17h27; qu'elle ne l'a été qu'à 18h15; qu'en conséquence la nullité de la garde à vue doit être prononcée, ainsi que les actes subséquents, à l'exception du procès-verbal de saisine du tribunal dont elle n'est pas le support nécessaire.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que la gravité des faits et la personnalité du prévenu qui a déjà été condamné

pour des faits de même nature et se trouve en état de récidive légale, rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ;

Attendu que la personnalité et la situation du condamné qui est en situation irrégulière sur le territoire français et sans domicile fixe ne permettent pas que la peine d'emprisonnement fasse l'objet des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Attendu que [REDACTED], partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Attendu que [REDACTED], partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Ordonne la nullité de la garde à vue ainsi que les actes dont elle est le support nécessaire à l'exception du procès-verbal de saisine de comparution immédiate ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MENACE DE MORT REITEREE commis le 19 août 2021 à PARIS

Pour les faits de PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D commis le 19 août 2021 à PARIS

Pour les faits de VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION EN RECIDIVE commis le 19 août 2021 à PARIS

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

Condamne NECHAT Mohamed à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

[REDACTED]
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Condamne [REDACTED] à payer [REDACTED] partie civile :

- la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Condamne [REDACTED] à payer [REDACTED] partie civile :

- la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

